

**CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES ENTREPRISES DU NEGOCE ET DE L'INDUSTRIE
DES PRODUITS DU SOL ENGRAIS ET PRODUITS CONNEXES**

**Avenant N° 71 du 27 septembre 2022
à la Convention Collective Nationale des entreprise du Négoce et de l'Industrie
des produits du sol, engrais et produits connexes du 12 juillet 1980**

Considérant l'avenant N° 47 du 07 juillet 2000 instituant une grille de salaires conventionnels base 35 heures,

Considérant qu'au 1er janvier 2002 pour toutes les entreprises quel que soit leur effectif, la durée légale est de 35 heures hebdomadaire,

Article 1^{er} : Grille de salaires conventionnels 35 heures hebdomadaires

Les parties signataires sont convenues des modifications suivantes, applicables à compter du 1er octobre 2022 à l'ensemble des entreprises relevant de la Convention Collective Nationale des Entreprises du Négoce et de l'Industrie des Produits du Sol, Engrais et Produits Connexes, quelle que soit la durée collective applicable dans les entreprises.

Article 2 :

Les parties signataires conviennent qu'aucun salaire ne peut être inférieur au SMIC.

Par ailleurs, elles rappellent que selon la classification actuellement en vigueur (avenant du 15 janvier 1981), le coefficient 115 n'est qu'un coefficient transitoire qui n'a vocation à s'appliquer que pendant les deux mois suivant l'embauche.

Les coefficients 115, 120 et 140 correspondent à des emplois d'ouvriers et employés non qualifiés.

Les emplois d'ouvriers et employés qualifiés relèvent des autres coefficients (à partir du coefficient 155).

Article 3 : Egalité salariale hommes – femmes

Les parties signataires rappellent les dispositions prévues à l'article 61 de la convention collective, à savoir que les employeurs sont tenus d'assurer pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes.

Article 4 : Dispositions relatives aux entreprises de moins de 50 salariés :

En application de l'article L. 2261-23-1 du Code du travail, les parties signataires conviennent que le contenu du présent avenant ne justifie pas de prévoir de stipulations spécifiques aux entreprises de moins de cinquante salariés visées à l'article L. 2232-10-1 du Code du travail.

Article 5 :

Conformément à l'Article 69 de la Convention, les parties signataires conviennent de demander l'extension du présent avenant.

Paris, le 27 septembre 2022

FEDERATION DU NEGOCE AGRICOLE

FEDERATION NATIONALE DES NEGOCIANTS EN POMME DE TERRE, AIL, OIGNON, ECHALOTE ET LEGUMES EN GROS

FEDERATION GENERALE DES TRAVAILLEURS DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION ET SECTEURS ANNEXES
F.G.T.A - F.O.

FEDERATION GENERALE AGRO ALIMENTAIRE
F.G.A - C.F.D.T.

FEDERATION DES SYNDICATS CFTC COMMERCE, SERVICE ET FORCE DE VENTE
C.F.T.C. – C.S.F.V.

SYNDICAT NATIONAL DES CADRES D'ENTREPRISES AGRICOLES
C.F.E - C.G.C.

**GRILLE DES SALAIRES APPLICABLE AU 1^{er} OCTOBRE 2022, BASE 35 HEURES, POUR TOUTES
LES ENTREPRISES RELEVANT DE LA CONVENTION COLLECTIVE DU NEGOCE
ET DE L'INDUSTRIE DES PRODUITS DU SOL, ENGRAIS ET PRODUITS CONNEXES**

COEFFICIENTS CONVENTIONNELS	Salaire conventionnel	Exprimé en taux horaire
115	1704,43	11,24
120	1742,79	11,49
140	1748,64	11,53
155	1755,24	11,57
165	1762,63	11,62
180	1771,00	11,68
200	1780,37	11,74
220	1789,78	11,80
235	1828,74	12,06
240	1848,69	12,19
245	1868,63	12,32
250	1888,58	12,45
255	1908,51	12,58
260	1928,44	12,71
270	1968,33	12,98
275	1988,28	13,11
285	2028,16	13,37
290	2048,09	13,50
295	2068,03	13,64
305	2107,92	13,90
310	2127,86	14,03
315	2147,79	14,16
325	2187,69	14,42
335	2227,59	14,69
340	2247,50	14,82
350	2265,78	14,94
400	2463,30	16,24
425	2562,06	16,89
430	2581,82	17,02
450	2660,83	17,54
460	2700,34	17,80
470	2739,84	18,06
495	2838,60	18,72
520	2937,37	19,37
540	3016,39	19,89
560	3095,39	20,41
580	3174,41	20,93
600	3253,41	21,45
620	3332,42	21,97
680	3569,46	23,53